

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 26 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

Réponse de la Représentante légale des victimes à la « First Request for Access to Confidential Material (Questions of the Legal Representatives of Victims) » de la Défense de M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson
Mme Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima- Lawson
Mme Mélanie Vianney-Liaud
Mme Evelyne Ombeni Komerwa

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 13 novembre 2015, le Greffe transmettait à la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») la requête du 12 novembre 2015 de la Défense de Jean-Jacques Kabongo Mangenda (ci-après « la Défense »), partie dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba et autres* (ICC-01/08-01/13) (ci-après « l'affaire Bemba et autres »).
2. Le 17 novembre 2015, la Chambre donnait instructions au Greffe de notifier à la Représentante légale des victimes (ci-après « la Représentante légale »), la requête de la Défense annexée à la transmission du Greffe du 13 novembre 2015¹ et fixait au 24 novembre 2015, la date limite pour la soumission de toute réponse². Le 24 novembre 2015, la Représentante légale était autorisée par la Chambre à déposer sa réponse le 26 novembre 2015³.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

3. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réponse sous la mention « confidentielle ».

III. SOUMISSIONS

A. La requête de la Défense manque de cohérence

4. Dans sa requête, la Défense demande à la Chambre que lui soit accordé un accès (i) aux questions soumises par les Représentants légaux des victimes afin d'être autorisés à interroger les témoins de l'affaire principale ; (ii) à

¹ *First Request for Access to Confidential Material (Questions of the Legal Representatives of Victims)*, ICC-01/05-01/08-3304-Conf-Anx, 12 novembre 2015.

² Courriel de la Chambre adressé aux parties et à la Représentante légale des victimes, daté du 17 novembre 2015, 12:28.

³ Courriel de la Représentante légale adressé à la Chambre, daté du 24 novembre 2015, 10:23 ; Courriel de la Chambre adressé à la Représentante légale, daté du 24 novembre 2015, 14:50.

toutes décisions, décisions orales, ou autres directives quelles qu'elles soient, décrivant les modalités selon lesquelles ces questions devaient être transmises aux parties ; et (iii) à toutes copies de courtoisie ou transmissions par courriel de ces questions (y compris la liste des destinataires) dans l'affaire principale⁴.

5. Selon la Défense, le Bureau du Procureur reproche à M. Mangenda d'avoir contribué au plan commun « *en préparant et en envoyant à KILOLO, les documents à utiliser aux fins de falsifier les dépositions de témoins* »⁵ ayant comparu dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo* (ci- après « l'affaire principale »), en s'appuyant sur le fait que celui-ci aurait envoyé par courriel à M. Aimé Kilolo Musamba, les requêtes des Représentants légaux des victimes soumises en vue d'être autorisés à interroger D-15 et D-54⁶. La Défense soutient que de telles allégations mettent en cause le contenu des questions que les Représentants légaux entendaient poser aux témoins dans l'affaire principale, ainsi que la manière, le moment et les personnes auxquelles ces questions ont été transmises⁷.
6. A ce titre, la Défense soumet que les informations contenues dans les documents auxquels elle demande à avoir accès sont pertinentes et substantielles, dans la mesure où elles lui permettront d'établir « l'état d'esprit »⁸ qui animait M. Mangenda, lorsque celui-ci a envoyé à M. Kilolo, les questions que les Représentants légaux des victimes entendaient poser à D-15 et D-54⁹.
7. La Représentante légale relève le manque de cohérence de la requête de la Défense. Dans un premier temps, en effet, cette dernière demande la divulgation des questions que les Représentants légaux des victimes

⁴ ICC-01/05-01/08-3304-Conf-Anx, para 9.

⁵ ICC-01/05-01/08-3304-Conf-Anx, paras 2 et 5 (notre traduction).

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibid*, para 7.

⁸ ICC-01/05-01/08-3304-Conf-Anx, para 2.

⁹ ICC-01/05-01/08-3304-Conf-Anx, paras 2 et 7.

entendaient poser aux seuls témoins *de la Défense* dans l'affaire principale¹⁰. Dans un second temps, cependant, sa requête se fait beaucoup plus générale puisqu'elle requiert qu'un accès lui soit accordé à « *toutes les questions préparées par les Représentants légaux des victimes et soumises préalablement aux dépositions des témoins devant la Chambre tout au long de l'affaire principale, y compris celles concernant D-15 et D-54* »¹¹.

8. La Représentante légale soumet que les requêtes des Représentants légaux des victimes soumises en vue d'être autorisés à interroger D-15¹² et D-54¹³ ont déjà été divulguées à la Défense¹⁴. Elle considère qu'il n'est donc pas nécessaire d'accorder à celle-ci un accès supplémentaire à ces requêtes.
9. Concernant les requêtes des Représentants légaux des victimes visant à obtenir l'autorisation d'interroger les autres témoins de l'affaire principale, la Représentante légale soutient que, pour les raisons exposées ci-dessous, la requête de la Défense doit être rejetée.

B. La requête de la Défense est générale et mal fondée

10. La Représentante légale relève que l'ensemble des documents auxquels la Défense demande à avoir accès en l'espèce ont été versés au dossier de l'affaire principale et sont classifiés « confidentiels ». Elle note, en outre, que la Défense est étrangère à l'affaire principale¹⁵.

¹⁰ *Ibid*, para 6.

¹¹ *Ibid*, para 9 (nous soulignons). Voir aussi les paras 1 et 3.

¹² *Requête du Représentant légal de victimes afin d'être autorisé à interroger le témoin D-015*, ICC-01/05-01/08-2725-Conf, 4 juillet 2013 et *Requête de la Représentante légale de victimes relative à l'interrogatoire du témoin 15*, ICC-01/05-01/08-2720-Conf, 27 juin 2013.

¹³ *Requête du Représentant légal de victimes afin d'être autorisé à interroger le témoin 54*, ICC-01/05-01/08-2819-Conf, 20 septembre 2013 ; *Requête de la Représentante légale de victimes afin d'être autorisée à interroger le témoin 54*, ICC-01/05-01/08-Conf, 17 septembre 2013.

¹⁴ Concernant les requêtes des Représentants légaux des victimes relatives à D-15, voir *Decision on « Prosecution's Urgent Further Request for Disclosure of Evidence in Related Article 70 Proceeding »*, 27 mai 2014, ICC-01/05-01/08-3074 ; concernant les requêtes des Représentants légaux des victimes relatives à D-54, voir *Decision on « Prosecution's Third Further Request for Disclosure of Evidence in Related Article 70 Proceeding »*, 5 juin 2015, ICC-01/05-01/08-3253.

¹⁵ Le fait que M. Mangenda ait été gestionnaire de dossier au sein de l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'affaire principale ne modifie en rien cet état de fait. La Représentante légale rappelle la décision de la Chambre concernant la requête de M. Kaufman, conseil de M. Bemba dans l'affaire *Bemba et autres*, anciennement assistant juridique puis conseil associé au sein de l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'affaire principale. A cet égard, la Chambre notait que « *Mr. Kaufman is no longer a member of the defence team in the Bemba case* ».

11. Selon la jurisprudence antérieure de la Chambre, une partie étrangère à une affaire peut se voir accorder un accès à certains documents confidentiels de l'affaire concernée, dès lors qu'elle en fait la demande. Dans sa requête, toutefois, cette dernière doit avoir identifié les documents spécifiques considérés comme nécessaires à la représentation effective des intérêts de son client et fournir une justification motivée pour tout document spécifique identifié¹⁶.
12. La Représentante légale soumet qu'en l'espèce, la requête de la Défense est trop générale, en ce qu'elle concerne *l'ensemble* des requêtes des Représentants légaux des victimes visant à obtenir l'autorisation d'interroger les témoins de l'affaire principale, ainsi que *tout* autre document permettant de déterminer la « pratique » de transmission et de partage de ces requêtes *dans l'affaire principale*.
13. La Représentante légale soutient qu'en outre, la requête de la Défense est mal fondée. En effet, la justification donnée par cette dernière pour avoir accès aux documents visés n'est pas pertinente. D'une part, la Représentante légale estime que les informations relatives au *contenu* des questions que les Représentant légaux des victimes entendaient poser à *l'ensemble* des témoins de l'affaire principale sont sans rapport avec « l'état d'esprit » dans lequel se trouvait M. Mangenda, lorsqu'il a transmis à M. Kilolo, les requêtes des Représentants légaux des victimes concernant les interrogatoires de D-15 et D-54. D'autre part, elle considère que *l'ensemble* des informations relatives à la manière, au moment et aux personnes auxquelles ces questions ont été transmises dans l'affaire principale ne sont pas nécessaires pour établir un tel « état d'esprit ». En effet, si une « pratique » de transmission et de partage

and, as such, he does not have access to documents classified as 'confidential', 'ex parte', or 'under seal' », voir *Decision on "Transmission of a submission from Mr. Nick Kaufman dated 22 January 2014"*, ICC-01/05-01/08-2972, 13 février 2014, para 9 (nous soulignons).

¹⁶ *Decision on "Registry Transmission of a Joint Request received from the Defence teams in the Bemba et al. case (ICC-01/05-01/13)"*, ICC-01/05-01/08-3298, para 20 ; ICC-01/05-01/08-2972, para 9.

des questions des Représentants légaux des victimes doit être établie aux fins de déterminer l'intention qui animait M. Mangenda¹⁷, il ne peut que s'agir de la pratique interne à l'équipe de Défense de M. Bemba, et non, comme le soutient la Défense, de la pratique impliquant l'ensemble des protagonistes de l'affaire principale, que ce soit entre eux ou au sein de leurs équipes respectives.

C. La requête de la Défense est préjudiciable aux intérêts personnels de victimes représentées

14. La Représentante légale rappelle qu'elle ne s'était pas opposée à la requête du Bureau du Procureur visant à divulguer aux équipes de Défense dans l'affaire *Bemba et autres*, les requêtes des Représentants légaux des victimes relatives à D-54¹⁸. En l'espèce, les transcriptions confidentielles des dépositions de ce témoin devant la Chambre avaient déjà été divulguées aux équipes de Défense concernées¹⁹. En outre, le caractère précis de la demande de l'Accusation avait permis à la Représentante légale d'établir que les requêtes dont la divulgation était sollicitée ne contenaient pas d'informations sensibles et préjudiciables aux intérêts personnels des victimes qu'elle représente²⁰.

15. La Représentante légale soumet que le cas des requêtes des Représentants légaux des victimes visant à obtenir l'autorisation d'interroger plusieurs autres témoins de l'affaire principale est différent. La Représentante légale rappelle que seize des témoins de l'affaire principale sont des victimes à

¹⁷ ICC-01/05-01/08-3304-Conf-Anx, para 2.

¹⁸ *Prosecution's Third Further Request for Disclosure of Evidence in a Related Article 70 Proceeding*, ICC-01/05-01/08-3250-Conf, ICC-01/05-01/08-3250, 29 mai 2015.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-3074.

²⁰ *Réponse de la Représentante légale des victimes à « Prosecution's Third Further Request for Disclosure of Evidence in a Related Article 70 Proceeding »* (ICC-01/05-01/08-3250-Conf), ICC-01/05-01/08-3252, 3 juin 2015, para 8.

double statut qu'elle représente²¹, dont certaines, par ailleurs, bénéficient de mesures de protection accordées par la Chambre²².

16. Les transcriptions confidentielles des dépositions de ces témoins devant la Chambre, ainsi que celles d'autres témoins du Procureur, dans lesquelles figurent les questions des Représentants légaux des victimes, n'ont pas été divulguées aux équipes de Défense de l'affaire *Bemba et autres*. Or, certaines de ces questions contiennent des informations sensibles portant sur l'identité des témoins concernés ou de tiers, ou susceptibles de révéler l'identité de ces personnes ou le lieu où elles se trouvent.
17. Pour ces raisons, la Représentante légale soutient qu'accorder à la Défense, un accès aux requêtes déposées par les Représentants légaux des victimes afin d'être autorisés à interroger ces témoins, ainsi qu'aux documents y afférents, porte préjudice aux intérêts personnels de ses clients, au sens de l'article 68-1 du Statut de la Cour.
18. Toutefois, dans le cas où la Chambre entendrait faire droit à la requête de la Défense, la Représentante légale soumet qu'elle doit avoir au préalable été en mesure d'identifier et d'expurger, au sein des requêtes et documents y afférents auxquels la Défense demande à avoir accès, les informations sensibles dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts de ses clients. En tout état de cause, elle soutient que le niveau de confidentialité des documents visés et les mesures de protection dont bénéficient les témoins concernés devront s'appliquer *mutatis mutandis* dans l'affaire *Bemba et autres*, conformément à la jurisprudence antérieure de la Chambre²³.

²¹ Il s'agit des témoins P-22, P-87, P-68, P-23, P-81, P-82, P-80, P-42, P-73, P-29, P-110, P-112, P-108, P-69, V01 et V02.

²² Il s'agit des témoins P-22, P-87, P-68, P-23, P-80, P-81, P-82, P-42, P-73, P-29, P-69, P-110, P-112.

²³ ICC-01/05-01/08-3074, para 20.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement de la Chambre qu'elle :

REJETTE la requête de la Défense de M. Mangenda ;

DONNE, dans le cas où elle entend faire droit à la requête de la Défense, l'opportunité à la Représentante légale des victimes, d'identifier et d'expurger au sein des documents auxquels l'accès est demandé, les informations sensibles relatives à ses clients,

ORDONNE, dans le cas où elle entend faire droit à la requête de la Défense, que le niveau de confidentialité des documents visés et les mesures de protection accordées aux témoins concernés, soient maintenus dans l'affaire *Bemba et autres*.



Maître Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 26 novembre 2015

À La Haye, Pays-Bas